

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline Accompagnement danse

11/01//2017

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE D'ACCOMPAGNEMENT D'UN COURS DE DANSE SUIVI D'UN TEMPS D'ÉCHANGES AVEC LE JURY

CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Discipline Accompagnement danse

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves

Durée de l'épreuve: trente minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4.

Cette épreuve d'accompagnement d'un cours de danse suivi d'un temps d'échanges avec le jury est une épreuve fondamentale parmi les deux épreuves d'admission de ce concours au regard du coefficient qui lui est attribué.

Elle se décompose en deux phases :

- l'accompagnement d'un cours de danse,
- le temps d'échanges avec le jury.

Une seule note est attribuée au candidat pour les deux phases de l'épreuve. Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I - LE DÉROULEMENT ET LA FORME DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le jury appréhende les compétences complètes d'un artiste pédagogue.

Cette épreuve ne comporte pas de temps de préparation.

Le candidat bénéficie d'un temps d'échauffement hors de la présence des élèves de 15 minutes au maximum dans une salle équipée a minima d'un piano.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra lui être accordé avant le début de l'épreuve dans la salle où se déroule celle-ci.

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

► Dans un premier temps (25 minutes) : un accompagnement d'un cours de danse

Il s'agit de l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

Le cursus suivi par le ou les élève(s) est porté à la connaissance du candidat après l'échauffement, avant le démarrage de l'épreuve. Il lui sera alors signifié le nombre d'élèves mis à sa disposition.

Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Le professeur de danse est « complice » du jury, il fait son cours, le candidat l'accompagne.

Le professeur indique des exercices aux danseurs :

- soit le candidat plaque une musique sans qu'on lui donne d'indications plus précises ;
- soit le professeur indique au candidat le rythme qu'il souhaite.

Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre trois minutes et cinq minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

Le style des élèves danseurs mis à disposition lors de l'épreuve est porté à la connaissance du candidat lors de l'envoi de la convocation à l'épreuve d'admission.

Le jury décèle la maîtrise du langage chorégraphique propre à l'accompagnement d'un cours de danse (phase d'échauffement et de structuration corporelle, etc...).

Il doit porter également son attention sur la culture musicale du candidat, sa connaissance et son aptitude à l'exploitation spontanée de différents répertoires (classique, jazz, contemporain), son aptitude à agréger une musique en fonction du cours de danse, des exercices.

Les qualités d'improvisation du candidat constituent des atouts essentiels à l'accompagnateur en danse, de même que sa connaissance harmonique, des structures, des formes, des carrures, et sa faculté à s'approprier les références musicales utilisées.

Le candidat doit faire la preuve de ses capacités de mémorisation dans l'improvisation.

Le candidat est donc notamment évalué sur :

- sa culture musicale ;
- son savoir-faire instrumental ;
- ses connaissances techniques de la danse ;

- ses qualités d'improvisateur ;
- la posture artistique et pédagogique adoptée.

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves et le professeur de danse intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

► **Dans une seconde partie (5 minutes) : un temps d'échanges avec le jury**

Cet entretien se tient après le départ des élèves et du professeur, il suit immédiatement la séance de travail.

Il n'y a pas, lors de ce temps d'échanges, de présentation du candidat.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais commence par un auto-bilan du candidat du cours qu'il vient de conduire, qui n'excédera pas 2 minutes.

Le candidat est apprécié sur sa capacité à s'auto-évaluer avec concision, à en concevoir une approche critique, sur sa capacité à élaborer un diagnostic pédagogique sur les options retenues durant la conduite du cours, sur son dynamisme et sur une communication favorisant la participation active des élèves.

Pendant le temps restant, le jury, à partir notamment du bilan présenté par le candidat, lui pose des questions portant particulièrement sur les choix artistiques et pédagogiques effectués lors du cours (technique, didactique et culture du champ disciplinaire par exemple).

L'épreuve d'accompagnement d'un cours de danse suivi d'un temps d'échanges avec le jury permet également au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Etre cohérent :

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;

Gérer son stress :

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'échange.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une formulation claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa place de candidat :

- en adoptant un comportement adapté à sa place de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Faire preuve de curiosité intellectuelle, artistique et d'esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

II - UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.